

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 252.306 du 2 décembre 2021

A. 227.042/XI-22.356

En cause : **LOUINES KELEMA** Ikoko,
ayant élu domicile chez
M^e Vanessa SEDZIEJEWSKI, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie électronique le 21 décembre 2018, Ikoko Louines Kelema demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 6 décembre 2018 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles.

II. Procédure

Un arrêt n° 244.290 du 25 avril 2019 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a, par lettre du 2 mai 2019, demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un courrier valant dernier mémoire.

Par une ordonnance du 28 octobre 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 22 novembre 2021.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Camille Rozada, *loco* M^e Vanessa Sedziejewski, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Adrien Neyrinck, *loco* M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Georges Scohy, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité du recours

Le requérant soutient être né le 9 septembre 2002, de telle sorte qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans le 9 septembre 2020. Selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la tutelle prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi s'applique à toute personne de moins de dix-huit ans. En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne pourra pas obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles dès lors qu'il a plus de dix-huit ans selon ses dires. Il en résulte que le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, ce dont son conseil a convenu à l'audience du 22 novembre 2021.

Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 2 décembre 2021 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet